



L'ARRET DE LA SEMAINE

CA GRENOBLE, 19-10-21, RG N° 19/03944 : L'ACCIDENT DU TRAVAIL LORS D'UN ENTRETIEN AVEC SON RESPONSABLE



FAITS DE L'ESPECE

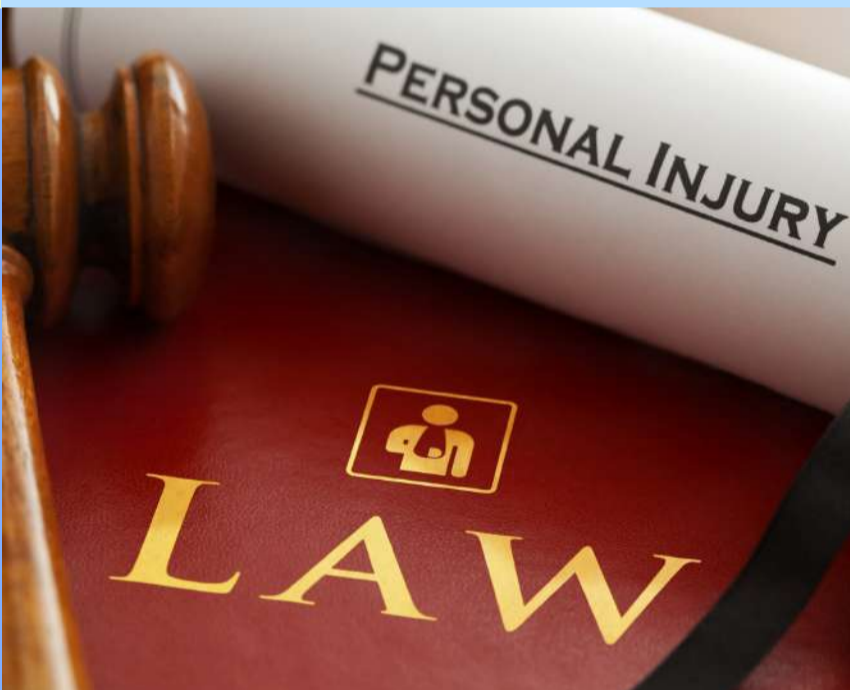
Le 29 mai 2017, un salarié a déclaré avoir subi un **choc soudain** résultant d'un entretien avec sa responsable au cours duquel il aurait été agressé verbalement.

Après enquête, la CPAM a **refusé** la prise en charge de cet accident au titre de la législation sur les risques professionnels. Le salarié a donc contesté cette décision devant les juridictions de sécurité sociale.

RÈGLE DE DROIT

En application des dispositions de l'article L.411-1 du CSS, est considéré comme **accident du travail**, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu **par le fait ou à l'occasion du travail** à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise.

A cet égard, tout accident survenu aux **temps et lieu de travail** est présumé en lien avec le travail, sauf à rapporter la preuve d'une **cause totalement étrangère**.



APPLICATION AU CAS D'ESPÈCE

Après avoir rappelé la définition d'un accident du travail, la Cour d'appel précise qu'il appartient au salarié de rapporter la preuve de la **matérialité de l'accident** invoqué, autrement dit, de démontrer qu'un fait brutal et soudain est survenu au temps et au lieu du travail.

Au cas présent, le salarié victime produisait deux attestations de ses collègues qui témoignaient de **l'état dans lequel il se trouvait** à la suite de son entretien avec son responsable, le 29 mai 2017. Ainsi, l'une de ces personnes attestent que le salarié avait les **larmes aux yeux et la voix tremblante** après son entretien.

Ces témoignage viennent corroborer la version du salarié qui indiquait que son supérieur lui avait dit **"foutez le camp"** lors de l'entretien litigieux. Le même jour dudit entretien, le salarié avait également rencontré **un médecin aux urgences**.

Dès lors, le salarié était en droit de **bénéficier de la présomption d'imputabilité** pour un accident survenu aux temps et lieu du travail, peu important que le fait accidentel soit venu **décompenser un état antérieur**.



Florent LABRUGÈRE
Avocat - Lyon